

LONDA



2021



Rapport sur les Droits Numériques et l'inclusion en Tunisie

LONDA

DROITS NUMÉRIQUES ET INCLUSION AU TUNISIE 2021 RAPPORT

UNE PUBLICATION DE PARADIGM INITIATIVE

Publié par Paradigm Initiative

374 Borno Way, Yaba, Lagos, Nigeria

Email: media@paradigmhq.org

www.paradigmhq.org

Publié en Mai 2022

Rapport rédigé par Yosr Jouini

Équipe Éditoriale: 'Gbenga Sesan, Kathleen Ndong'mo, Hlengiwe Dube, Margaret Nyambura
Ndung'u, Mawaki Chango, Nnenna Paul-Ugochukwu and Thobekile Matimbe.

Conception de la page de couverture par Kenneth Oyenyi

Conçu par Luce Concepts

Crédit images @ Pexels

This publication may be reproduced for non-commercial use in any form provided due credit is given to the publishers, and the work is presented without any distortion.

Copyright © 2022 Paradigm Initiative



Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

TABLE DES MATIÈRES

01

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

02

INTRODUCTION

CONFORMITÉ AVEC LES CADRES
RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

03

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR
INTERNET EN 2021

04

ACCÈS À L'INFORMATION

05

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

LONDA

DROITS NUMÉRIQUES ET INCLUSION AU TUNISIE 2021 RAPPORT

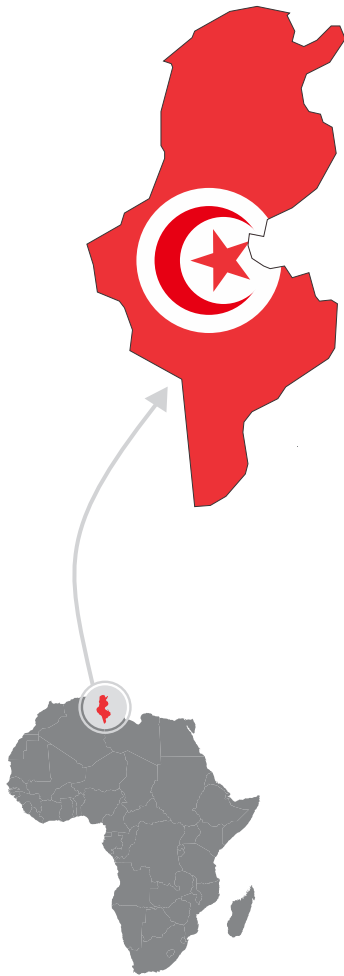
UNE PUBLICATION DE PARADIGM INITIATIVE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En 2021, la Tunisie a commémoré une décennie depuis les manifestations de soulèvement qui ont renversé le règne de 23 ans de l'ancien président autocratique Ben Ali. Alors que des réformes cruciales affectant les droits numériques ont eu lieu au cours de cette dernière décennie, des lacunes majeures dans la législation sont restées en vigueur au moment où le pays a été témoin d'importants reculs de la liberté d'expression en ligne suite à l'annonce de mesures exceptionnelles par le président le 25 juillet 2021.

Le rapport fournit une vue d'ensemble de l'environnement actuel des droits numériques en Tunisie, en se concentrant sur la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, les lois nationales utilisées pour les réprimer, ainsi que l'adhésion du pays aux engagements internationaux et régionaux en matière de protection des droits de l'homme.





INTRODUCTION

DROITS NUMÉRIQUES ET INCLUSION AU TUNISIE

La République tunisienne couvre une superficie de 163 610 km² et partage ses frontières avec l'Algérie et la Libye. Après le renversement d'un régime dictatorial de longue date, la Tunisie a entamé en 2011 la transition vers la démocratie. Cependant, le 25 juillet, 2021, le président a proclamé la destitution du Premier ministre, un gel du parlement élu, et son gouvernement par décret. Cette annonce a alimenté les inquiétudes croissantes quant à l'entrée du pays dans une crise politique majeure.

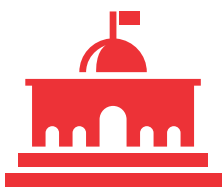
CONFORMITÉ AVEC LES CADRES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

La Tunisie est cosignataire de plusieurs traités et conventions internationaux et régionaux, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention de l'Union africaine sur le cyber sécurité et les données personnelles (Convention de Malabo). L'article 20 de la Constitution tunisienne réitère l'engagement de l'État envers les traités internationaux adoptés et ratifiés par l'Assemblée des représentants du peuple. Il établit la primauté des traités internationaux sur la législation nationale. Cependant, dans son sixième rapport périodique de la Tunisie, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait que les tribunaux tunisiens appliquent rarement ces traités.¹ Le cadre juridique tunisien comprend plusieurs textes qui sont en contradiction avec les dispositions des traités signés. Par exemple, en cas de violation du droit international des droits de l'homme, la diffamation et l'injure sont criminalisées par le Code pénal et passibles de peines de prison.



**LE CADRE JURIDIQUE TUNISIEN
COMPRED PLUSIEURS TEXTES
QUI SONT EN CONTRADICTION
AVEC LES DISPOSITIONS
DES TRAITÉS SIGNÉS.**

1. Comité des droits de l'homme Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Tunisie (27 mars 2020) <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhshMktQJn68GxgXXTdAYdq%2ftwMVHhGRP3qVL6wOK3YX6MZZqQmxEb2zWM7SDcgF%2bASrTCdzjmayBB05%2f9feUIKejNt7OszprXjfceSMUNC%2fQ>



En outre, les directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), mandatée pour interpréter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par la Tunisie en 1983, stipulent que les tribunaux militaires ne doivent pas *“en aucune circonstance exercer leur juridiction sur des civils”*. Cependant, alors que l'article 110 de la Constitution ne stipule que *“les tribunaux militaires sont des juridictions compétentes pour les crimes militaires”*, les civils continuent d'être poursuivis devant les tribunaux militaires, les lois en vigueur n'ayant pas encore été modifiées conformément aux dispositions de l'article 110 de la Constitution.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR INTERNET EN 2021

En 2021, la Tunisie a connu une augmentation alarmante du nombre de poursuites contre des journalistes, des militants politiques et des utilisateurs de médias sociaux pour le contenu qu'ils ont partagé en ligne. Au cours des manifestations qui ont éclaté en janvier 2021, à l'occasion du 10ème anniversaire de la révolution tunisienne, des centaines de manifestants ont été arrêtés, certains pour leur activité en ligne, et un certain nombre de militants ont été victimes de harcèlement en ligne et d'agressions physiques en raison de leurs publications sur les médias sociaux concernant les manifestations. Les manifestants ont également utilisé les médias sociaux pour documenter la réponse disproportionnée des forces de sécurité.²

Après la prise de pouvoir du 25 juillet, les tribunaux militaires ont été de plus en plus utilisés par la présidence pour porter plainte pour *“insulte au président”* et *“diffamation de l'armée”*. Selon une déclaration d'Amnesty International, en trois mois, entre le 25 juillet et le 20 novembre 2021, la justice militaire a enquêté ou poursuivi pas moins de dix civils. Pour contextualiser, le communiqué indique qu'au cours des sept années entre 2011 et 2018, les organisations de défense des droits de l'homme n'ont documenté que six cas de civils traduits devant la justice militaire.

La liberté d'expression est protégée par l'article 31 du chapitre Droits et Libertés de la Constitution qui est l'un des deux chapitres de la Constitution restant en vigueur après la publication du décret présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre, 2021, portant sur des mesures exceptionnelles.

Le décret 117 comporte plusieurs mesures importantes:

- Il suspend la Constitution à l'exception de son préambule et des deux premiers chapitres, relatifs aux dispositions générales et aux droits et libertés;
- Il donne la possibilité au Président de la République de légiférer dans tous les domaines sans possibilité de recours contre l'inconstitutionnalité des décrets lois.



Les mesures consacrées par ce décret accordent au Président de la République un pouvoir confiscatoire sans précédent, sans aucun contrôle institutionnel.

2: Un manifestant tunisien blessé meurt, alimentant de nouveaux affrontements". Reuters, 25 janvier 2021, <https://www.reuters.com/article/us-tunisia-protests-idUSKBN29U2HP>

ACCÈS À L'INFORMATION

En avril 2021, le ministre tunisien de la Santé, Faouzi Mehdi, a publié un arrêté ministériel menaçant de sanctions les médecins et les agents de santé qui feraient des déclarations non autorisées sur la pandémie de COVID-19 dans les médias ou en ligne. Cet arrêté a suscité des réactions négatives de la part des acteurs de la société civile, qui ont accusé le gouvernement de censure et de tentative de dépeindre faussement la situation de la santé publique dans le pays.³

En décembre 2021, Article 19, une organisation internationale de défense des droits de l'homme, a critiqué le gouvernement pour avoir interdit aux médias privés l'accès aux conférences de presse et empêché les journalistes d'adresser des questions au président.⁴ L'organisation a dénoncé l'approche de la présidence consistant à s'abstenir de tenir des conférences de presse et d'accorder des interviews, ce qui restreint le droit des Tunisiens à l'accès à l'information et à des médias libres et pluralistes.⁵

L'accès à l'information est inscrit dans la Constitution à l'article 32. Le décret-loi n° 115 sur la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition stipule également dans son article 9 qu' *"il est interdit d'imposer toute restriction qui entrave la libre circulation de l'information, ou qui empêche l'égalité des chances entre les différents médias pour l'obtention d'informations, ou qui entraverait le droit du citoyen à des médias libres, pluralistes et transparents."*

En 2016, le Parlement a voté la loi organique sur le droit à l'information n° 22 de 2016. Cette loi régit, entre autres, les organes gouvernementaux, les agences publiques, ainsi que les organisations et entités qui reçoivent des fonds publics, entre autres.



3. Amnesty International Tunisie : Annulez l'arrêté ministériel censurant les agents de santé au sujet de Covid-19 (2021)
<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/04/tunisia-rescind-ministerial-order-censoring-health-workers-over-covid19/> (consulté le 15 janvier 2022).

4. Article 19 Tunisie : Le Président doit garantir la liberté de la presse et l'accès à l'information (2021)
<https://www.article19.org/resources/tunisia-the-president-must-guarantee-free-press-and-access-to-information/> (consulté le 15 janvier 2022)

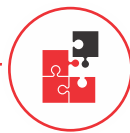
5. Article 19 Tunisie : Le Président doit garantir la liberté de la presse et l'accès à l'information (2021)
<https://www.article19.org/resources/tunisia-the-president-must-guarantee-free-press-and-access-to-information/> (consulté le 15 janvier 2022).

Elle oblige toutes ces entités à publier des types d'informations spécifiques, notamment les politiques et les programmes qui concernent le public, le texte réglementaire régissant les activités, et certains types de données statistiques, le tout sur un site web mis à jour au moins une fois tous les trois mois.

En vertu de cette loi, une *“Commission d'accès à l'information”* composée de neuf membres élus par le Parlement pour un mandat de six ans a été formée en 2017. Les membres comprennent des juges, un journaliste, un représentant de l'Autorité nationale pour la protection des données personnelles et un représentant des associations

actives dans les domaines liés au droit d'accès à l'information. Bien que la loi n° 22 puisse présenter des lacunes en ce qui concerne la spécification des délais de recours, elle a généralement été saluée dans la région comme une étape progressive.

Cependant, la mise en œuvre de cette loi reste limitée pour plusieurs raisons, notamment une mauvaise compréhension de ce droit, un manque de ressources et un penchant à se reposer excessivement sur les exemptions énoncées dans la loi, notamment *“l'atteinte à la sécurité ou à la défense nationale”*, ainsi que la protection des informations personnelles.



CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les conclusions présentées dans ce rapport font état de restrictions accrues des droits numériques des Tunisiens, par rapport à l'année précédente. Les failles juridiques continuent d'être utilisées pour restreindre les libertés, interférer dans le processus judiciaire et étouffer les critiques. Les recommandations suivantes sont formulées:

- Le gouvernement doit retirer les poursuites engagées contre des journalistes et des internautes pour des opinions partagées en ligne.
- Le gouvernement doit réformer le cadre juridique, notamment le code pénal, le code des télécommunications et le code de justice militaire, et redoubler d'efforts pour protéger les droits des citoyens dans la sphère numérique.
- Le gouvernement et les organisations de la société civile sont invités à collaborer pour accroître les efforts conjoints de sensibilisation au droit d'accès à l'information, à l'application de la loi pertinente et à ses procédures.

Londa 2021 développe le rapport de l'année dernière avec des conclusions de 22 pays, examinant les thèmes de la vie privée, de la liberté d'expression, de l'accès à l'information, de la segmentation et de l'exclusion, de la transformation numérique, de l'abordabilité, du genre et autres dans les cadres législatifs existants, et dans le contexte d'un élargissement fracture numérique. Cette édition capture les lacunes et propose des recommandations pour parvenir à une Afrique numériquement inclusive et respectueuse des droits.



Paradigm Initiative

374 Borno Way, Yaba, Lagos, Nigeria

Email: media@paradigmhq.org

www.paradigmhq.org

     @ParadigmHQ